Références : SG/LD/SL-2024116
N° domaine : 1.1

DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES VILLE D'ERAGNY SUR OISE CONTRAT GENERAL DE REPRESENTATION AVEC LA SOCIETE SACEM - (SOCIETE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET EDITEURS DE LA MUSIQUE) REGULARISATION

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le contrat avec la société SACEM (Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de la musique), représentée par sa déléguée/directrice territoriale, madame Gwenola Gicquel, 225 avenue Charles-de-Gaulle 92528 Neuilly-sur-Seine Cedex, pour les diffusions de musique de sonorisation à la Ludothèque la Souris Verte, du 1er décembre 2023 au 30 novembre 2024, pour un montant annuel de 67,17€ HT, selon les conditions fixées dans la convention,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER le contrat avec la société SACEM (Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de la musique), 225 avenue Charles-de-Gaulle 92528 Neuilly-sur-Seine Cedex.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 19 avril 2024

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile de France

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20240419-2024116-AU
Date de télétransmission : 26/04/2024
Date de réception préfecture : 26/04/2024